

M. HENDERSON : Exigez-vous l'autorisation écrite du pensionnaire lui-même avant de livrer les dossiers aux associations ?

Le TÉMOIN : Oui. Nous recevons une telle autorisation du pensionnaire et nous la versons au dossier lequel est examiné en présence d'un fonctionnaire compétent du ministère.

M. GOODE : Le dossier demeure toujours à votre charge ?

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Article 18 :

18. (1) L'alinéa *a*) de l'article soixante-sept de ladite loi, édicté par l'article dix-sept du chapitre vingt-trois des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant :

*a*) Pour du service pendant la première guerre mondiale, sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B de la présente loi, à un enfant ou relativement à un enfant d'un membre des forces ou pensionné, si cet enfant est né le ou après le premier mai 1950, d'un mariage contracté à ladite date ou après;

Ici reparait le changement de la date limite.

(2) Ledit article soixante-sept est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les restrictions contenues au présent article ne s'appliquent pas dans un cas où une pension additionnelle est accordée aux termes du paragraphe cinq de l'article trente de la présente loi.

(3) Le présent article entrera en vigueur le premier mai 1951.

L'article 18 est-il adopté ?

(Adopté).

Article 19 :

19. Le texte anglais des annexes A et B de ladite loi, édictées par l'article dix-huit du chapitre vingt-trois des Statuts de 1947-1948, est modifié en substituant le mot "Army" au mot "Military" partout où se trouve ce dernier

L'article 19 est-il adopté ?

(Adopté).

M. GREEN : Relativement à la proposition de porter toutes ces dates du premier mai 1950 au premier mai 1951, je voudrais vous faire remarquer qu'en 1948 nous avions porté la date au premier mai 1948.

Je propose que nous recommandions que toutes ces dates soient portées au premier mai 1951.

Le PRÉSIDENT : M. Green propose et M. Harkness appuie la proposition portant que le Comité, lorsqu'il fera rapport du bill, recommande le renvoi à mai 1951 de la date limite mai 1950 apparaissant partout dans le bill modifiant la loi actuelle.

M. GOODE : Qu'est-ce que cela signifie ?

Le PRÉSIDENT : La proposition signifie qu'au lieu de reculer la date de deux ans, nous la reculerons de trois ans, puisque nous avons déjà dépassé mai 1950. On me dit qu'un tel renvoi ne change guère nos obligations financières, mais pour toutes fins administratives cela nous rapproche de la période de deux ans. L'amendement sera présenté sous forme de recommandation au bill adopté. Quels sont ceux qui sont en faveur de la motion ?

Y en a-t-il qui s'y opposent ?

(Adopté).